

## **GE\_GERICHTE ACJC/717/2015 vom 19. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_717\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_717_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/717/2015 du 19 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/717/2015 del 19 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est régi par le Code de procédure civile (RS 272; ci-après : CPC), la décision déferée ayant été communiquée après le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

En revanche, la procédure de première instance reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit notamment par l'ancienne Loi fédérale sur les fors en matière civile (aLFors, RS 281.1), l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et l'ancien Règlement fixant le tarif des greffes (E 3 05.10).

#### **E. 2.1**

L'appel principal a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10 000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Partant, il est recevable.

#### **E. 2.2**

L'appel joint a été interjeté dans le délai imparti pour la réponse (art. 313 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

Partant, il est également recevable.

- 12/22 -

C/10611/2009

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que lorsqu'ils sont invoqués ou produits sans retard, alors qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

Tous les faits et moyens de preuve doivent donc en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soignée et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

L'intimée a déposé une pièce nouvelle, soit le résumé des notes d'honoraires de son conseil du 4 mai 2009 au 31 juillet 2014. Toutefois, elle n'allègue pas avoir été empêchée de

produire, devant le Tribunal, des notes d'honoraires pour l'activité de son conseil déployée jusqu'aux dernières plaidoiries du 23 juin 2014, et rien n'indique que tel aurait été le cas.

Par conséquent, cette pièce nouvelle est écartée.

### **E. 3.3**

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que sur la base de faits ou de moyens de preuve nouveaux et si les conditions de l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies.

La prise de conclusions nouvelles en appel doit en effet être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n° 10 ad art. 317 CPC).

Toutefois, comme en première instance, le demandeur appelant peut toujours réduire ses conclusions, dans le sens d'un désistement partiel de son action (STERCH, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, 2012, n° 13 ad art. 317 CPC).

### **E. 3.4**

L'appelant conclut à la condamnation de l'intimée à lui verser la somme de 86'481 fr. 20 TTC, avec intérêts à 5% dès le 1er août 2008, alors qu'en première instance il avait conclu à la condamnation de l'intimée à lui verser la somme, plus élevée, de 126'072 fr. 45 avec intérêts à 5% dès le 1er août 2008.

Ce désistement partiel étant admissible, rien ne s'oppose à cette modification partielle des conclusions de l'appelant.

### **E. 4**

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence ratione loci des tribunaux genevois. Ceux-ci sont compétents pour trancher l'action dirigée contre l'appelant sur appel principal et intimé sur appel joint (ci-après : l'appelant), en vertu du domicile de celui-ci dans le canton de Genève (art. 3 al. 1 let. a aLFors), et ils sont également compétents pour trancher l'action dirigée contre l'intimée sur appel

- 13/22 -

C/10611/2009 principal et appelante sur appel joint (ci-après : l'intimée), sise dans le canton de Fribourg, au vu la clause de prorogation de for convenue entre les parties (art. 9 al. 1 et 2 aLFors).

### **E. 5.1**

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO).

### **E. 5.2**

Les parties sont liées par plusieurs contrats d'entreprise portant chacun sur la construction, par l'intimée, de chapes dans un ou deux bâtiments de l'appelant, moyennant le paiement d'une rémunération.

Sont donc applicables à chaque contrat les art. 363 ss CO, ainsi que les conditions générales valablement intégrées dans chaque contrat et portées à la connaissance du juge, soit en l'espèce celles d'INTERASSAR-AGI-FMB (édition 1999). En revanche, il n'y a pas lieu de

tenir compte de la norme SIA 118, non produite, dont la teneur n'est pas un fait notoire ou patent, mais une réglementation à caractère privé qui doit être établie (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_428/2007 du 2 décembre 2008 consid. 3.1).

#### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). En ce sens, il est admis que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite maximale pour la rémunération de l'entrepreneur. Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est toutefois pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit une exception en cas de modification de commande par rapport au contrat initialement convenu. Le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (arrêt du Tribunal fédéral 4C.203/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4. et les références).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, pour les chapes dans les bâtiments D et E, les parties ont arrêté des prix forfaitaires. S'y ajoute un supplément pour une seule chape à séchage rapide, dont la commande et le surplus facturé ne sont pas contestés.

En revanche, d'autres prestations supplémentaires de l'intimée n'ont pas été établies, ni même alléguées avec précision, et dans son appel joint, l'intimée ne critique pas l'absence de prise en considération d'autres prestations supplémentaires qu'elle aurait fournies.

Compte tenu de son paiement unique de 33'800 fr., l'appelant doit donc en principe encore acquitter en mains de l'intimée un solde de 40'340 fr. 20 (= [2 x 36'375 fr.] + 1'390 fr. 20 - 33'800 fr.), pour les chapes réalisées par l'intimée dans les bâtiments D et E.

- 14/22 -

C/10611/2009

#### **E. 7**

L'appelant s'oppose au paiement du solde des prix encore dus pour les chapes réalisées par l'intimée dans les bâtiments D et E, en exigeant une diminution des prix en raison de plusieurs défauts des chapes (absence de fibres synthétiques, teneur en ciment trop basse et temps de séchage trop important), respectivement par voie de compensation du solde encore dû avec ses propres prétentions en réparation du dommage qu'il allègue avoir subi en raison de ces mêmes défauts.

Il sollicite par ailleurs la réparation dudit dommage, dans la mesure où sa prétention n'est pas éteinte par voie de compensation.

#### **E. 7.1**

Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts (art. 368 al. 1 CO).

Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance ou s'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement

présenterait des inconvénients excessifs, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 et 3 CO).

L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de l'art. 368 CO lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi. S'agissant du premier type de défauts, il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu dans chaque cas concret. Quant à la qualité attendue, elle vise d'une part la matière utilisée - qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne - et concerne, d'autre part, les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_460/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1.1; 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 3.1.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, les parties avaient convenu de l'adjonction de fibres synthétiques dans le mortier des chapes des bâtiments D et E.

Il résulte des constatations de l'expert privé mis en œuvre par l'appelant, et du témoignage de cet expert, que les fibres synthétiques promises font défaut dans les chapes du bâtiment E.

En revanche, les chapes du bâtiment D n'ont fait l'objet d'aucune constatation directe de la présence ou absence de fibres, alors que selon les explications techniques concordantes des témoins ayant œuvré chacun pour l'une des parties, l'absence de fibres ne prolongeait en tout cas pas le temps de séchage d'une dalle.

- 15/22 -

C/10611/2009

Par conséquent, le temps de séchage plutôt long, dans le bâtiment D, ne permet pas de conclure à l'absence de fibres synthétiques promises, dans les dalles de ce bâtiment. Aucun autre élément ressortant du dossier ne permet d'y conclure, et l'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve de l'absence d'une qualité promise dont il prétend déduire des droits (art. 8 CC), n'a pas sollicité une expertise judiciaire visant spécifiquement à déterminer l'absence ou la présence de fibres synthétiques dans les dalles du bâtiment D.

Par conséquent, seule l'absence de fibres synthétiques dans les dalles du bâtiment E entre en considération, à côté d'autres défauts éventuels des dalles dans les bâtiments D et E, pour permettre à l'appelant de faire valoir des droits découlant de l'art. 368 CC.

### **E. 7.3**

En ce qui concerne la teneur en ciment du mortier utilisé pour les chapes dans les bâtiments D et E, l'appelant la critique en tant qu'elle prolongerait le temps de séchage des chapes. Il n'allègue donc pas que la teneur précise de 350 kg de ciment, par m<sup>3</sup> de mortier, serait une qualité promise telle quelle, à teneur de l'accord entre les parties.

En ce qui concerne la question de savoir si la plus faible teneur en ciment (par rapport à la teneur en eau) constituait en soi un défaut du mortier préparé pour les chapes, tant le témoin ayant œuvré comme expert privé pour l'intimée que l'expert judiciaire ont déclaré de façon concordante que tel n'était pas le cas.

Quant à la relation entre la teneur plus faible en ciment, d'une part, et le temps de séchage des chapes, d'autre part, tant le témoin ayant œuvré comme expert privé pour l'intimée, que l'expert judiciaire, ont considéré de façon concordante qu'une quantité plus faible en ciment favorisait plutôt le séchage de la chape, tandis que le témoin ayant œuvré comme expert privé pour l'appelant ne s'est pas exprimé dans le sens contraire, de façon affirmative.

## **E. 8**

L'appelant critique l'expertise judiciaire en tant que l'expert a recouru aux services d'un tiers pour une partie de cette expertise.

### **E. 8.1**

En vertu de l'art. 265 aLPC, le juge peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour confirmer son rapport sous la foi du serment et pour obtenir de lui les renseignements propres à éclairer son rapport écrit. Si le juge n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert (art. 267 aLPC).

L'art. 267 aLPC poursuit un but identique à celui de l'art. 265 aLPC. Il paraît évident qu'un jugement ne saurait se fonder sur un rapport d'expertise incomplet, obscur ou équivoque (SJ 1997 p. 58). Si la comparution personnelle de l'expert ne suffit pas à réparer les vices et les insuffisances dont le rapport est affligé, le juge pourra charger l'expert d'établir un rapport complémentaire. S'il apparaît que le

- 16/22 -

C/10611/2009 spécialiste mis en œuvre n'est pas compétent pour combler les lacunes apparues, un autre technicien devra être commis (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire LPC, n° 1 ad art. 267 aLPC).

L'ordonnance d'expertise nouvelle tend à éclaircir les mêmes problèmes que ceux qui faisaient l'objet de la première mission; il y sera recouru lorsque le premier spécialiste mis en œuvre apparaît incompetent ou peu digne de confiance et que son rapport ne saurait servir de fondement sérieux au jugement de la cause (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n° 2 ad art. 267 aLPC).

Ainsi, l'avis d'un spécialiste mandaté unilatéralement par l'une des parties pourra parfois «ébranler» la conviction du juge quant à l'exactitude ou à la pertinence du rapport établi par l'expert judiciaire et l'amener à ordonner une expertise nouvelle (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n° 2 ad art. 255 aLPC).

### **E. 8.2**

L'expert judiciaire s'est exprimé de façon claire sur la question de savoir si le temps de séchage d'une chape est rallongé par une diminution de la teneur en ciment du mortier constituant la chape.

Par arriver à cette conclusion, il a certes recouru aux explications théoriques d'un tiers, consignées dans une notice jointe au rapport d'expertise, mais aucune des parties n'a mis en doute les compétences du tiers auteur de la notice. La situation est donc comparable à celle d'un expert judiciaire consultant un ouvrage de doctrine émanant d'un auteur dont aucune des parties ne remet en question les compétences techniques.

Par ailleurs, l'expert privé consulté par l'appelant n'a pas exprimé clairement un avis contraire, mais s'est limité à émettre une simple hypothèse divergente.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'ordonner une nouvelle expertise et qu'il a conclu, en prenant en considération tant l'expertise judiciaire que les témoignages des experts privés, qu'un rapport causal entre la teneur non contractuelle du mortier en ciment, d'une part, et une prolongation du temps de séchage des dalles, d'autre part, n'était pas établie.

Il s'ensuit que seule l'absence de fibres synthétiques dans les dalles du bâtiment E est constitutive d'un défaut de ces dalles, au sens de l'art. 368 CO. Pour le surplus, les dalles des bâtiments D et E ne souffrent d'aucun défaut.

### **E. 9.1**

Le maître qui reçoit un ouvrage défectueux intégré durablement dans son fonds peut, après vérification et avis de défaut en temps utile (art. 367 al. 1 CO), opter pour la réduction du prix en proportion de la moins-value (art. 368 al. 2 et 3 CO).

- 17/22 -

C/10611/2009

L'article 34 al. 1 des conditions générales d'INTERASSAR-AGI-FMB déroge à la réglementation légale en tant qu'elle permet au maître de signaler les défauts en tout temps, pendant deux ans à dater de la réception des travaux.

Pour calculer la réduction du prix "en proportion de la moins-value", la jurisprudence et la doctrine majoritaire ont adopté la méthode dite relative : la réduction du prix correspond au rapport existant entre la valeur objective de l'ouvrage non défectueux et la valeur de l'ouvrage effectivement livré (ATF 116 II 305 consid. 4a p. 313; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.6). Son application stricte se heurte en pratique à la difficulté de fixer la valeur objective de l'ouvrage convenu (sans défaut) et la valeur objective de l'ouvrage effectivement livré (avec défaut). Pour éviter cette difficulté, la jurisprudence a également établi deux présomptions en relation avec la réduction du prix. Selon la première, la valeur de l'ouvrage est présumée égale au prix convenu entre les parties et, selon la seconde, la réduction du prix est supposée équivaloir aux coûts de remise en état de l'ouvrage (ATF 116 II 305 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.6). Enfin, on doit conférer au juge un pouvoir d'appréciation des faits au sens de l'art. 42 al. 2 CO lorsque l'exactitude du montant de la réduction est difficile à établir (arrêt du Tribunal fédéral 4C.346/2003 du 26 octobre 2004, consid. 4.3.1).

### **E. 9.2**

L'appelant a signalé l'absence des fibres synthétiques promises le 16 juillet 2008 alors que les chapes du bâtiment E avaient été livrées seulement quelques semaines plus tôt; il a donc agi en temps utile.

En ce qui concerne la moins-value des chapes sans fibres synthétiques, elle ne peut être déterminée par les coûts d'une remise en l'état, alors que le bâtiment est terminé; aucune des parties n'allègue des éléments permettant de déterminer les coûts d'une telle opération.

La Cour retient, sur la base du témoignage de l'expert privé mis en œuvre par l'appelant, que l'adjonction de fibres synthétiques dans le mortier prévient les fissures dans les chapes.

En application de son pouvoir d'appréciation, et compte tenu tant du prix facturé pour la seule adjonction de fibres synthétiques, de 4'204 fr. 65, que du risque accru de fissuration des chapes dépourvues de fibres synthétiques, la Cour estime la moins-value des chapes dans le bâtiment E à un montant de 9'093 fr. 75 (= 25 % du prix forfaitaire convenu, de 36'375 fr.). Autrement dit, le prix des dalles du bâtiment E est réduit à 28'671 fr. 45 (= 36'375 fr. +1'390 fr. 20 - 9'093 fr. 75).

L'appelant ayant acquitté 33'800 fr., il ne doit plus rien à ce titre, tandis que le trop-perçu de 5'128 fr. 55 est à imputer sur sa dette de 36'375 fr. correspondant au prix forfaitaire des dalles non défectueuses du bâtiment D.

- 18/22 -

C/10611/2009

Il s'ensuit que l'appelant reste devoir un montant de 31'246 fr. 45 (= 36'375 fr. - 5'128 fr. 55) à titre de solde du prix des chapes du bâtiment D.

#### **E. 10**

L'appelant, qui qualifie de défaut des chapes des bâtiments D et E leur temps de séchage plutôt long, allègue avoir subi, en raison de ce prétendu défaut, un dommage sous forme de frais d'accélération du séchage, de frais d'expertise privée et de frais de remise en l'état des locaux dans lesquels l'expertise privée avait été exécutée, au moyen de carottages.

Or, il résulte de la procédure qu'aucun temps de séchage n'avait été convenu entre les parties et qu'il n'existe pas de temps de séchage usuel auquel l'appelant pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi, du fait que la durée du séchage dépend de nombreux facteurs (la météo, la situation géographique du bâtiment, les autres matériaux utilisés pour sa construction, son aération et son chauffage) sur lesquels le constructeur de la chape n'a aucune influence.

Il s'ensuit que le temps de séchage plutôt long des chapes confectionnées par l'intimée ne constitue pas un défaut de celles-ci et que l'appelant ne peut donc pas exiger de l'intimée une indemnisation de ses frais d'accélération de ce séchage ni d'expertise privée puis de remise en l'état des locaux dans lesquels l'expertise privée avait été exécutée.

Les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et l'appelant condamné à payer à l'intimée le montant de 31'246 fr. 45 à titre de solde du prix des travaux exécutés par l'intimée sur la parcelle n° 4\_\_\_\_\_ de la commune de C.\_\_\_\_\_ (FR).

#### **E. 11**

L'appelant conclut toujours à l'annulation de la poursuite n° 5\_\_\_\_\_ tandis que l'intimée, qui a retiré ladite poursuite, conclut sur ce point à la confirmation du jugement entrepris qui déboute l'appelant de cette conclusion.

Puisque l'appelant n'allègue pas que l'Office des poursuites n'aurait pas reçu le contrordre de poursuite ou qu'il n'y aurait pas donné suite, la Cour conclut, comme le Tribunal, que la poursuite n° 5\_\_\_\_\_ a été valablement retirée par l'intimée et que, partant, la conclusion tendant à l'annulation de cette poursuite est devenue sans objet.

Ce qui précède fera l'objet d'une constatation.

#### **E. 12**

L'intimée critique, sur appel joint, le montant de l'indemnité de procédure qui lui a été allouée en première instance, à titre de participation à ses frais d'avocat.

### **E. 12.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC) qui sont, en l'espèce, régis par l'aLPC.

- 19/22 -

C/10611/2009

Les dépens au sens de l'aLPC comprennent, d'une part, les frais exposés dans la cause et, d'autre part, une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 aLPC) qui constitue une participation aux honoraires d'avocat (art. 181 al. 4 aLPC).

L'indemnité de procédure est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés et de l'ampleur de la procédure (art. 181 al. 3 aLPC). Elle a pour objet essentiel de couvrir les honoraires de l'avocat que la partie victorieuse a mandaté pour l'assister et la représenter dans son action ou sa défense. Contrairement aux notaires ou aux huissiers, les avocats ne sont liés par aucun tarif réglant le montant des honoraires que l'indemnité de procédure doit couvrir. C'est pourquoi l'art. 181 al. 3 aLPC invite le juge à statuer en équité (art. 4 CC) tout en s'inspirant de divers critères dont la liste n'est toutefois pas exhaustive (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n° 4 ad art. 181 aLPC).

Les parties peuvent prendre des conclusions chiffrées au sujet de l'indemnité de procédure réclamée. Ces conclusions ne lient cependant pas le juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n° 5 ad art. 181 aLPC).

Enfin, tout jugement doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC).

### **E. 12.2**

Par rapport aux conclusions des parties en première instance, aucune d'entre elles n'obtient entièrement gain de cause, l'appelant - qui avait conclu à la condamnation de l'intimée à lui payer 126'072 fr. 45 alors qu'il n'obtient rien, tandis que l'intimée obtient le paiement de 31'246 fr. 45 sur le montant réclamé de 46'746 fr. 90 - succombant toutefois pour l'essentiel.

Dans ces conditions, l'appelant sera condamné aux dépens de première instance, la Cour tenant compte de sa victoire très partielle.

Compte tenu, par ailleurs, de l'importance de la cause, de ses difficultés et de l'ampleur de la procédure, l'indemnité de procédure en faveur de l'intimée sera arrêtée à 9'000 fr.

### **E. 13**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'800 fr. (art. 35 et 17 RTFMC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant à concurrence de 8'000 fr. et compensés avec l'avance qu'il a versée, acquise à l'Etat. Pour le surplus, soit à concurrence de 800 fr., les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'intimée et compensés avec l'avance de 800 fr. qu'elle a versée, acquise à l'Etat.

Les dépens de l'intimée, débours et TVA compris, seront arrêtés à 6'500 fr. (art. 25, 26 LaCC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), et au vu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de

l'appelant à concurrence de 6'000 fr. et laissés à la charge de l'intimée, pour le surplus.

- 20/22 -

C/10611/2009

Les dépens de l'appelant, débours et TVA compris, seront également arrêtés à 6'500 fr. (art. 25, 26 LaCC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), et au vu de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'intimée à concurrence de 500 fr. et laissés à la charge de l'appelant, pour le surplus. \* \* \* \* \*

- 21/22 -

C/10611/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel principal interjeté par A. \_\_\_\_\_ le 1er octobre 2014 contre le jugement JTPI/10292/2014 rendu le 25 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10611/2009-8 et l'appel joint interjeté par B. \_\_\_\_\_ SA le 27 novembre 2014 contre le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne A. \_\_\_\_\_ à verser à B. \_\_\_\_\_ SA le montant de 31'246 fr. 45 à titre de solde du prix des travaux exécutés par B. \_\_\_\_\_ SA sur la parcelle n° 4 \_\_\_\_\_ de la commune de C. \_\_\_\_\_ (FR). Constate que la poursuite n° 5 \_\_\_\_\_, dirigée contre A. \_\_\_\_\_ à la requête de B. \_\_\_\_\_ SA, a été annulée par contrordre de B. \_\_\_\_\_ SA du 18 décembre 2009 et que la conclusion d'A. \_\_\_\_\_, tendant à l'annulation de cette poursuite, est sans objet. Condamne A. \_\_\_\_\_ aux dépens de première instance qui comprennent une indemnité de procédure de 9'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de B. \_\_\_\_\_ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'800 fr. Met ces frais à la charge de A. \_\_\_\_\_ à concurrence de 8'000 fr. et à la charge de B. \_\_\_\_\_ SA à concurrence de 800 fr. et les compense avec l'avance de 8'000 fr. versée par A. \_\_\_\_\_ et l'avance de 800 fr. versée par B. \_\_\_\_\_ SA et dit que ces avances restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A. \_\_\_\_\_ à payer à B. \_\_\_\_\_ SA la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne B. \_\_\_\_\_ SA à payer à A. \_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 22/22 -

C/10611/2009

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.